 263 (2005-2006) — N° 3

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

6 JUIN 2006

PROJET DE DÉCRET

RÉGULANT LE NOMBRE D'ÉTUDIANTS DANS CERTAINS CURSUS DE PREMIER CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

PAR **M. MICHEL DE LAMOTTE.**

(1)Voir Doc. n°263 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION 3

1 Exposé de Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique 3

2 Discussion générale 9

2.1 Réponses de Mme la ministre 14

2.2 Répliques 16

3 Examen des articles 17

4 Votes 23

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION 24

CHAPITRE I Définition 24

CHAPITRE II Dispositions relatives aux universités 24

CHAPITRE III Dispositions relatives aux hautes Ecoles 25

CHAPITRE IV Disposition relative au contrôle 27

CHAPITRE V Dispositions transitoires et modificatives 27

CHAPITRE VI Disposition finale 28

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de ses réunions des 31 mai 2006 et 6 juin 2006(2) le Projet de décret régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

1 Exposé de Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique

Mme la ministre déclare que le présent projet de décret a déjà fait couler beaucoup d'encre et a suscité de nombreuses questions et réactions.

Elle est heureuse d'en débattre enfin aujourd'hui, en abordant le problème dans son ensemble et non pas au travers de questions particulières ou périphériques.

Elle retient que parmi les nombreuses réactions qui lui sont parvenues, personne n'a nié qu'elle s'attaquait à un problème réel et contre lequel tous ses prédécesseurs se sont cassé les dents, ou ont renoncé à s'y attaquer.

Pour sa part, Mme la ministre ne pouvait pas s'y soustraire. Elle rappelle que dès le début de cette législature, les étudiants et leurs professeurs descendaient dans la rue pour réclamer un refinancement de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Elle souligne qu'à ce moment, 5 millions d'euros ont pu être dégagés pour permettre aux catégories des Hautes Ecoles confrontées à une croissance de leur nombre d'étudiants de pallier à leur manque d'encadrement. C'était plus qu'un emplâtre sur une jambe de bois, mais ce n'était pas la panacée. La dégradation du montant du subside par étudiant finançable constatée depuis plusieurs années se poursuit. Elle est la conséquence de la croissance constante du nombre d'étudiants et de l'impossibilité pour la Communauté française d'augmenter à due concurrence les moyens qu'elle consacre à cet enseignement.

Mais surtout, Mme la ministre affirme que c'est le concours vétérinaire du mois de septembre 2005 qui met le Gouvernement, et aujourd'hui le Parlement avec lui, au pied du mur : 250 places disponibles, 192 candidats avec un diplôme d'études secondaires de la Communauté française. Il y aurait donc pu y avoir de la place pour tout le monde. Pourtant, à l'arrivée, il n'y a eu que 34 étudiants de la Communauté française qui ont pu entamer les études de médecine vétérinaire. Tous les autres ont été évincés des études de leur choix en raison du nombre trop élevé de candidats venus principalement de France.

Le numerus clausus avait été introduit par le législateur en 2003 non pas parce qu'il voulait éviter une pléthore de vétérinaires, mais bien parce qu'il avait fait le constat qu'il n'était pas possible d'assurer la formation d'un trop grand nombre d'étudiants vétérinaires.

34 étudiants de la Communauté française en première année vétérinaire : c'est la pénurie assurée dans la profession à l'horizon 2012. Ce n'est pas tenable.

De plus, elle affirme qu'il n'y a aucune raison de penser que cette pénurie sera compensée par une mobilité de vétérinaires diplômés. En effet, actuellement 30 pour cent des médecins vétérinaires qui s'installent en France ont un diplôme obtenu en Communauté française. Nous sommes donc bien plus exportateurs de diplômés qu'importateurs.

Que faire alors ? Soit on ne fait rien. Et dans ce cas on laisse tous les étudiants qui le désirent s'inscrire dans les facultés vétérinaires. Elle rap-

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Daerden (Président), M. Ancion, M. Barvais , Mme Bertieaux , M. Cheron, M. Crucke (en remplacement de M. Mathen), Mme Docq , Mme Fassiaux-Looten , M. Fontaine (en remplacement de Mme Persoons), M. Grimberghs, Mme Kapompolé, M. de Lamotte (Rapporteur), M. Mathen, Mme Persoons, M. Senesael , Mme Tillieux et M. Vervoort, M. Wacquier (en remplacement de M. Vervoort).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Corbisier-Hagon, M. Milcamps, M. Onkelinx : membres du Parlement

Mme Simonet, Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

M. Devlamminck, Directeur de cabinet de la ministre Simonet

Mme De Keyser, collaboratrice au cabinet de la ministre Simonet

M. Detroux, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Zeller, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Buccella, collaborateur au cabinet de la ministre Arena

M. Hourt, collaborateur au cabinet de la ministre Simonet

M. Stampart, expert du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

pelle en effet que le décret de 2003 qui a instauré le concours vétérinaire ne valait que pour trois ans Si aucune décision n'est prise, c'est la dégradation assurée de notre enseignement vétérinaire. En effet les raisons qui ont justifié qu'en 2003, on limite à 250 le nombre de places dans les auditoires sont toujours présentes aujourd'hui.

Soit on reconduit l'examen d'entrée. Mais il n'y a là aucune raison de croire non plus que nous n'aurons pas les mêmes résultats qu'en 2005. L'afflux des étudiants venant participer au concours vétérinaire est en effet la conséquence de l'organisation des mêmes études en France. Et la France nous a clairement fait savoir qu'elle n'avait nullement l'intention de changer de système.

Il faut savoir qu'en France pour pouvoir avoir accès à une des 436 places disponibles dans les écoles vétérinaires, il faut réussir un concours qui n'est organisé que pour ceux qui ont déjà effectué des études post-secondaires. La grande majorité des places sont ouvertes à ceux qui ont suivi dans des écoles préparatoires deux années d'études post-secondaires. Compte tenu du nombre réduit de places disponibles, la réussite de ces années préparatoires n'est nullement une garantie de réussite du concours national d'accès aux écoles vétérinaires. Quelques 2000 candidats se présentent chaque année au concours pour se disputer les quelque 450 places disponibles.

En outre, il faut aussi savoir que les écoles qui organisent ces années préparatoires sélectionnent elles-mêmes les étudiants qui seront admis à les suivre. Pour ceux qui ne sont pas admis dans ces « prépas » la seule possibilité est de réaliser des études supérieures scientifiques. S'ils les réussissent, ils ont aussi accès à un concours d'accès aux écoles vétérinaires, mais les places réservées à ceux qui ont suivi cette filière sont nettement moins nombreuses.

On comprend dès lors que pour toute une série d'étudiants qui ont déjà effectué des études scientifiques après leurs études secondaires, le concours d'accès organisé par les universités de la Communauté française est une véritable aubaine. Il n'y a donc aucune raison de croire qu'ils se présenteront en moins grand nombre en septembre 2006.

Autre solution envisagée pour réduire le nombre d'étudiants : organiser une année-concours comme cela a été prévu à partir de cette année académique pour les études de médecine et de dentisterie.

Mais il n'est pas inutile de le rappeler. Le choix d'un numerus clausus et d'une année concours ne résulte pas d'une volonté de la Communauté française. Le numerus clausus pour les études de médecine et de dentisterie n'est motivé que parce que l'accès aux professions de médecin et de dentiste est contingenté par l'Etat fédéral. Or il n'existe aucun contingentement fédéral à l'accès aux études vétérinaires.

192 étudiants de la Communauté française désiraient suivre des études vétérinaires en 2005 et se sont inscrits au concours. A supposer qu'il n'y ait pas eu de concours, compte tenu du taux d'échec habituel en première année de premier cycle, nous aurions probablement diplômé une bonne centaine de vétérinaires de la Communauté française dans six ans. Cela n'aurait nullement causé une pléthore de vétérinaires.

Si l'on excepte la problématique de l'afflux des étudiants non-résidents, il n'y a donc actuellement aucune raison de contingenter l'accès aux études vétérinaires pour les étudiants de la Communauté française.

Une autre solution que l'on aurait pu envisager et dont j'ai entendu certains faire la suggestion aurait été d'obliger les étudiants diplômés à prester un certain nombre d'années en Communauté française. A défaut ils seraient tenus de rembourser le coût de leurs études. Je ne vois toutefois nullement quel pourrait être l'avantage d'une telle mesure par rapport à celle que le Gouvernement vous propose aujourd'hui. Elle serait tout autant constitutive d'une discrimination indirecte puisque la finalité d'une telle mesure serait clairement de décourager les étudiants étrangers de venir faire leurs études en Communauté française. Ce serait une mesure parfaitement antidémocratique, puisque ceux qui ont les moyens de payer leurs études pourraient échapper à l'obligation de prester dans le pays d'accueil. Enfin et surtout il aurait pour effet de porter atteinte de manière injustifiée, ou en tout cas disproportionnée, au principe de la libre circulation des travailleurs. Une telle obligation de prester à peine de remboursement du coût des études ne se justifie que lorsque l'autorité finance elle-même les études des professionnels qu'ils lui sont nécessaires pour son propre fonctionnement, et lorsqu'il existe des alternatives pour les étudiants qui désirent faire les mêmes études. Elle estime qu'il serait absurde, pour limiter le nombre d'étudiants, d'empêcher nos jeunes diplômés de s'expatrier si tel est leur souhait.

Enfin la dernière solution pour limiter le nombre d'étudiants consisterait à aligner nos conditions d'accès sur celle de notre grand voisin. Il est vrai que pour les études de médecine et de dentisterie, les conditions d'accès sont proches de celles existant en France – à savoir une sélec-

tion après une première année - et que l'attrait des étudiants de l'hexagone pour ces filières n'est pas aussi élevé qu'il ne l'est pour les études concernées par le présent décret.

Compte tenu de la différence de population – 62,5 millions d'habitants en France, plus ou moins 4,5 millions pour la Communauté française-, cela signifierait qu'il nous faudrait organiser le concours après deux années minimum d'études supérieures et n'ouvrir l'accès qu'à 32 étudiants. Pour les kinésithérapeutes, nous devrions organiser un concours qui retiendrait 110 étudiants, et encore cela ne réduirait probablement pas l'attrait de nos études car les places disponibles en France se répartissent entre écoles publiques et écoles privées et dans ces dernières l'année d'études coûte entre 2600 et 6100 euros. Mme la ministre rappelle que le quota fédéral est fixé pour la Communauté française à 180 diplômés et que le nombre d'étudiants inscrits cette année pour entamer des études de kinésithérapie en Hautes Ecoles ou à l'Université avoisine les 2000 étudiants.

Durant les derniers mois, on a enfin souvent entendu que la solution pouvait être de demander une intervention financière de la France. Mme la ministre estime qu'elle n'a aucun jugement à porter sur les raisons qui conduisent la France à limiter comme elle le fait l'accès aux études similaires à celles prévues par le présent projet. Toutefois, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que la France pourrait intervenir pour financer les études des étudiants qui viennent en Communauté française pour contourner les quotas qu'elle a fixés. Si la France estime qu'elle a davantage besoin de diplômés, cela tombe sous le sens qu'elle élargira ses quotas plutôt que d'envoyer à ses frais ses étudiants étudier en Belgique.

Enfin, en ce qui concerne l'instauration d'un fonds de compensation européen, Mme la ministre se déclare être comme tous ses prédécesseurs une vive partisane. Elle n'ira toutefois pas jusqu'à faire siens les propos de Frédéric Soumois qui, dans LE SOIR du mardi 23 mai titrait « Stop à l'hypocrisie ! Si l'Europe établit la mobilité étudiante, qu'elle la finance donc. »

En effet, la mobilité étudiante est bénéficiaire pour tous et aussi bien les Etats membres que l'Union européenne doivent l'encourager. Le projet de décret 261(2005-2006)-N°1 que cette commission vient d'adopter et relatif à l'organisation conjointe d'études est une mesure en faveur de cette mobilité. Mais la mobilité étudiante, c'est permettre à un étudiant de découvrir plusieurs horizons au cours de ses études. C'est cette mobilité-là que l'Europe doit encourager. Elle n'a pas à favoriser l'émigration massive d'étudiants, qui, faute de ne pouvoir se former chez eux, vont quémander une formation dans l'Etat voisin, ruinant par là-même toute politique raisonnable de contingentement. Lorsque les collaborateurs de Mme la ministre ont été à Vienne rencontrer des délégations de la Commission européenne, de la France, de l'Autriche et de l'Allemagne, ils ont pu constater que les représentants de ces deux derniers pays ne réclamaient absolument pas la mise en place d'un Fonds de compensation.

En effet, les Allemands suppliaient les représentants de la Commission de donner à l'Autriche la possibilité de limiter le nombre des étudiants allemands dans les facultés de médecine autrichienne car leur présence massive allait ruiner toute la politique allemande de régulation du nombre de médecins. Ni les Autrichiens et certainement pas les Allemands n'ont demandé que l'Europe intervienne pour financer les études de ces étudiants allemands en Autriche.

On pourrait néanmoins concevoir que l'Europe intervienne pour aider les pays qui sont, comme la Communauté française et l'Autriche, davantage importateurs qu'exportateurs d'étudiants, et le Gouvernement s'engage à entreprendre des démarches en ce sens. Mais il faut bien comprendre que ce n'est là qu'un aspect du problème, car d'une part, une telle intervention ne règlera pas le phénomène de la mobilité de contournement, qui empêche toute politique nationale de contingentement, et que d'autre part, la limitation du nombre d'étudiants se justifie également pour des raisons de qualité de l'enseignement. On ne peut sur un territoire donné, former un nombre indéfini de vétérinaires, de kinésithérapeutes, d'accoucheuses. . ..

On peut rêver d'une Europe qui aurait une politique commune de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Les conditions d'accès seraient fixées uniformément. Si des contingentements s'avéraient nécessaires, ils seraient décidés en fonction des besoins professionnels de l'Europe entière, de telle sorte que l'on aurait plus à faire face à des mobilités de contournement tels ceux auxquels la Communauté française et l'Autriche ont à faire face.

Mais le cadre actuel de l'espace européen de l'enseignement supérieur n'est pas celui-là. Les articles 149 et 150 du Traité CE précisent que l'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle est de la responsabilité des Etats membres, et non pas de celle des institutions européennes. Les institutions européennes n'ont donc actuellement aucune base juridique ni pour obli-

ger les Etats membres à financer les études des étudiants qui s'expatrient, ni pour constituer un cadre réglementant de manière uniforme l'enseignement supérieur. L'espace européen de l'enseignement supérieur se met en place dans un cadre intergouvernemental, et non pas communautaire.

Nous avons en Belgique en général, et en Communauté française en particulier une longue tradition de libre accès à l'enseignement supérieur. Ce libre accès, nous voulons le garder, le préserver. Il est la forme la plus démocratique de l'accès à l'enseignement supérieur et il n'est nullement, contrairement à certaines idées reçues dans d'autres pays, préjudiciable à un enseignement de qualité.

C'est un enseignement de service public : il est financé essentiellement par des fonds publics et la contribution des étudiants est largement inférieur à son coût.

Cet enseignement démocratique et de libre accès, nous ne pouvons l'offrir à l'Europe entière. De surcroît, dans le cas particulier de la Communauté française et de l'Autriche, en raison de leur proximité avec un grand pays voisin dont ils partagent la langue, le numerus clausus indistinct a immanquablement pour effet d'évincer les étudiants du pays d'accueil des études de leur choix.

Mme la ministre ne reprend pas dans cette présentation l'entièreté de l'exposé des motifs dont les députés ont pu prendre connaissance. Elle souligne que cet exposé a été établi soigneusement de manière à démontrer que ce projet de décret est une mesure de sauvegarde de l'enseignement supérieur. De plus, il démontre également que le critère de résidence, tel qu'il est défini par le projet de décret, est un critère pertinent par rapport à l'objectif poursuivi et que la mesure qui ne concerne que des cursus où l'on a constaté un taux d'étudiants avec un CESS étranger supérieur à quarante pour cent et qui permet encore trente pour cent d'étudiants non-résidents, est strictement proportionnelle à ce qui est nécessaire pour sauvegarder la qualité de notre enseignement supérieur.

Mme la ministre répond à une critique maintes fois entendue depuis que l'avant-projet a été rendu public et qui est selon le Gouvernement infondée. Cette critique porte sur le fait que le projet serait adapté pour les études vétérinaires, mais il serait injustifié pour les autres filières, car contrairement aux études vétérinaires, on n'aurait refusé dans ces filières aucun étudiant belge. En outre, pour ces filières, la présence d'étudiants non-résidents ne porterait pas préjudice à la qualité de l'enseignement.

Tout d'abord, les Hautes Ecoles qui disent qu'elles n'ont refusé aucun étudiant belge reconnaissent implicitement qu'elles ont donc refusé des étudiants étrangers. Sur quelle base, sur quels critères ? La législation ne les autorisait pas à sélectionner les étudiants, et certainement pas sur la base de leur nationalité. Mme la ministre indique qu'elle a reçu des témoignages d'étudiants belges qui se sont vu refuser à l'inscription parce qu'il n'y avait plus de place. Au moins les Hautes Ecoles qui ont agi ainsi se sont montrées non discriminatoires. A moins bien entendu qu'elles n'aient sélectionné les étudiants sur la base de leur mérites académiques, ce qui est totalement contraire à la politique de libre accès de la Communauté française. Quant aux Hautes Ecoles qui ont accepté tous les étudiants belges mais sélectionné les autres étudiants sur base de leurs mérites académiques, elles se sont comportées de manière doublement discriminatoire. En outre, une telle politique peut tendre à décourager les étudiants belges qui se retrouvent isolés au milieu d'étudiants français mieux formés, la plupart de ces derniers ayant déjà suivi une formation en vue de se préparer aux concours organisés en France pour des études similaires.

Par ailleurs elle a entendu des représentants de certaines Hautes Ecoles affirmer sans sourciller que la présence massive d'étudiants non-résidents dans des sections telles que la kinésithérapie étaient bénéfiques pour leur Haute Ecole car, compte tenu du coût marginal décroissant d'un étudiant, leur finançabilité permettait de financer d'autres filières d'études ou d'autres activités de la Haute Ecole. Ces personnes semblaient oublier que l'on fonctionne en enveloppe fermée et que les moyens supplémentaires que la Haute Ecole recevait ainsi privaient les Hautes Ecoles sans filière attirante pour les non-résidents de leurs indispensables moyens de fonctionnement.

Mme la ministre déclare être au cœur du débat qu'a déjà suscité ce projet de décret. Elle déclare qu'elle aura sans cesse dû opposer à l'intérêt particulier de chaque Haute Ecole prise individuellement, voire de la Ville où elle est implantée, l'intérêt collectif de l'enseignement supérieur de la Communauté française.

Si la présence massive d'étudiants non-résidents peut se révéler bénéfique à l'échelle d'une Haute Ecole ou d'une localité, elle met au défi quiconque de lui démontrer que lorsqu'elle atteint des proportions telles que celle constatée dans les filières visées par le présent projet, elle est bénéfique pour la Communauté française considérée dans son ensemble. Le coût d'un étudiant qui vient faire toutes ses études en Communauté française pour ensuite retourner dans son pays d'origine

sera toujours supérieur au bénéfice que peut en retirer l'économie du lieu où est situé la Haute Ecole.

La Communauté française a la responsabilité de donner un avenir à nos jeunes et fournir à la société en général les professionnels ayant les compétences qui lui sont nécessaires. Elle a pour ce faire des moyens limités. Les étudiants qui viennent spécialement en Communauté pour bénéficier de l'excellence de son enseignement supérieur sont les bienvenus. Ils apportent par la spécificité de leur formation préalable, leur culture différente, un enrichissement pour les étudiants résidents qui les côtoient. Mais lorsque leur nombre atteint 40, 60, 80 pourcent, ce bénéfice disparaît.

Le Gouvernement ne peut plus laisser chaque Haute Ecole employer tous les moyens possibles afin d'obtenir plus de morceaux d'un gâteau qui n'augmentera pas, parce que cela diminue les moyens consacrés à chaque étudiant

L'objectif de la Communauté française est et restera d'élargir l'accès à l'enseignement supérieur. C'est la raison pour laquelle, notamment, le mécanisme de financement des établissements d'enseignement est essentiellement basé sur le nombre d'étudiants qui s'inscrivent à ces études. Un tel mécanisme incite en effet les établissements non pas à sélectionner les étudiants qui sont autorisés à s'y inscrire, mais bien à encourager le plus grand nombre possible d'étudiants à entamer et à poursuivre des études supérieures.

Le Gouvernement entend tout mettre en œuvre pour que notre système d'enseignement supérieur ouvert soit maintenu.

La capacité des établissements qui dispensent cet enseignement supérieur et celle de la Communauté qui le finance ne sont pas illimitées, loin s'en faut.

Le nombre de diplômés que la Communauté française forme dans les cursus visés par le décret excède manifestement les besoins des secteurs concernés en Belgique francophone. La Communauté française ne peut supporter la charge excessive que représentent dans ces cursus les étudiants qui ne résident pas en Belgique, qui ne viennent faire leurs études en Communauté français que pour le seul motif qu'ils n'ont pas accès à ces études dans leur pays d'origine et qui n'ont nullement l'intention d'exercer leur profession en Communauté française. Outre la charge financière que cela représente, il y va aussi d'une question de qualité de l'enseignement. Si les étudiants sont trop nombreux, on ne peut leur garantir un encadrement en quantité et en qualité suffisantes. Les possibilités de stage en milieu professionnel ne sont pas non plus illimitées.

Le projet du Gouvernement repose sur le principe suivant : tous les jeunes qui séjournent sur le territoire de la Belgique pour d'autres motifs que pour y suivre des études, notamment parce que leurs parents y travaillent, parce qu'ils y ont acquis un droit de séjour permanent, parce qu'eux ou leurs parents ont les droits liés au statut de réfugié ou de demandeur d'asile, ainsi que tous ceux qu'une institution de l'Etat fédéral ou de la Communauté française aide dans le cadre de la coopération au développement, doivent garder un accès totalement libre à notre système d'enseignement supérieur.

Les étudiants qui viennent en Communauté française parce qu'ils veulent bénéficier de l'excellence de notre enseignement supérieur sont également les bienvenus. Toutefois, lorsqu'ils viennent en très grand nombre parce qu'ils n'ont pas pu s'inscrire dans le pays d'obtention de leur diplôme d'études secondaires, leur nombre sera limité. Cette limitation sera initialement fixée à 30 pour cent du nombre d'étudiants régulièrement inscrits pour la première fois dans le cursus concerné, par établissement, au cours de l'année académique précédente.

Il n'y aurait pas de concours ou de sélection sur dossiers à l'entrée : les premiers étudiants en ordre d'inscription à partir du 1er septembre dans les limites du nombre ainsi fixé seraient repris.

Le Conseil d'Etat a critiqué ce système, le qualifiant de discriminatoire et le jugeant contradictoire avec un objectif de qualité de l'enseignement.

Le Gouvernement n'aperçoit pas en quoi une disposition qui consiste à inscrire les étudiants en fonction des places disponibles selon l'ordre dans lequel ils se présentent créerait une discrimination entre les étudiants. Il s'agit en effet d'un critère objectif. Dans l'enseignement obligatoire, dans l'accès aux crèches, pour ne citer que ces exemples parmi d'autres, des dispositions ont été prises pour précisément renforcer le contrôle du respect par ces services publics du principe selon lequel les demandeurs d'un service doivent être servis en respectant l'ordre des demandes, sans opérer une sélection sur la base d'un autre critère.

La seule autre mesure non-discriminatoire qu'il eut été possible de prendre est un tirage au sort. Par rapport à cette dernière mesure, la règle du « premier arrivé- premier servi » est davantage garante de la motivation des étudiants qui se présentent à l'inscription.

Par ailleurs, prétendre que la qualité de l'enseignement est tributaire d'une sélection qualita-

tive des étudiants à l'entrée repose sur un à priori auquel la Communauté française qui promeut le libre accès ne peut souscrire.

Le concours d'admission aux études de premier cycle des études du domaine des sciences vétérinaires, mis en place pour les trois dernières années académiques, ne sera donc en aucun cas reconduit, sous quelque forme que ce soit.

On peut estimer le nombre d'étudiants qui ne résidaient pas en Belgique avant d'entamer leurs études supérieures et qui viennent s'inscrire à environ 10 pourcent du nombre d'étudiants. Lorsque l'on constate que pour certains cursus, cette proportion est plus élevée que dans les autres cursus, on peut raisonnablement supposer que ces étudiants s'y inscrivent non seulement en raison de l'excellence des études en Communauté française, mais également en vue d'échapper aux restrictions d'accès à ces mêmes études dans leur pays d'origine.

L'intention du Gouvernement n'est toutefois nullement de s'opposer à la mobilité des étudiants, et particulièrement au sein des pays de l'Union européenne. Le projet prend en compte que cette mobilité va s'accroître dans l'avenir et ne limite nullement les possibilités des étudiants qui viennent en Communauté française au cours de leurs études supérieures pour compléter ou parfaire leur formation. La mesure ne vise donc qu'à limiter le nombre des étudiants qui viennent spécialement en Belgique pour s'inscrire dans les cursus de premier cycle où le taux d'étudiants non-résidents est actuellement anormalement élevé, et seulement dans la mesure où ce taux excède 30 pourcent.

Seuls certains cursus, ceux pour lesquels on observe actuellement un taux de présence allant de 40 à 80 pour cent d'étudiants qui se sont inscrits sur la base d'un diplôme de l'enseignement secondaire ailleurs qu'en Belgique, font l'objet du présent décret. La liste des cursus est fixée par le législateur lui-même, de telle sorte qu'il faudrait une nouvelle intervention de celui-ci pour étendre cette liste au cas où le phénomène apparaîtrait dans d'autres cursus.

La mesure est typiquement une mesure de sauvegarde. Si les quotas fixés par le Gouvernement français ou autres conditions restrictives d'accès sont assouplies de manière à ce qu'il y ait moins de candidats évincés des études de leur choix, le taux de trente pour cent devrait largement satisfaire la demande.

Le pourcentage d'étudiants non-résidents admis est lui-même fixé de manière à ne constituer en aucun cas un frein à la mobilité étudiante « normale », puisqu'il est fixé à trois fois le nombre estimé d'étudiants qui viennent en moyenne en Belgique pour s'inscrire pour la première fois sur la base d'un diplôme secondaire obtenu à l'étranger. En outre, il est prévu que le pourcentage d'étudiants admis soit toujours fixé au triple du taux moyen européen d'étudiants européens qui effectuent leurs études supérieures ailleurs que dans le pays où ils ont effectué leurs études secondaires.

Le Gouvernement est conscient que certaines Hautes Ecoles seront confrontées à terme à une diminution relativement importante de leurs étudiants.

Cette diminution sera toutefois progressive, puisque d'une part le décret ne vise que les nouvelles inscriptions dans les cursus concernés, et d'autre part, les pourcentages d'étudiants non-résidents seront calculés sur le nombre total d'étudiants primo-inscrits au cours de l'année académique précédente.

Afin de ne pas mettre en danger la survie de ces Hautes Ecoles, le projet prévoit la « mutualisation » des mises en disponibilité consécutives aux mesures prévues.

D'autre part, il convient de ne pas négliger que les étudiants pris en compte pour le calcul de la partie variable de l'allocation globale d'une Haute Ecole est le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement des trois années précédentes. Afin d'amortir encore davantage les effets de la diminution du nombre d'étudiants pour les Hautes Ecoles concernées par le décret, celui-ci prévoit une mesure qui implique que la répercussion financière de cette diminution se fera progressivement, la perte annuelle d'étudiants étant prise en compte pendant quatre ans, à concurrence respectivement de 95, 75, 50 et 25 pour cent.

Cette mesure d'accompagnement est soumise à la condition que la Haute Ecole établisse un plan d'accompagnement qui sera négocié avec les partenaires sociaux selon des modalités à définir par le Gouvernement. Ce plan d'accompagnement privilégiera la reconversion du personnel concerné.

En outre, l'intention est de permettre aux Hautes Ecoles concernées d'introduire une demande auprès du Gouvernement afin d'obtenir de nouvelles possibilités de programmation. Les établissements pourront ainsi solliciter l'autorisation d'ouvrir de nouvelles sections ou des années de spécialisation afin de répondre à la diminution du nombre d'étudiants dans les filières visées par l'avant-projet de décret et de se réorienter.

Comme Mme la ministre l'a indiqué au début de son exposé, le Gouvernement ne pouvait res-

ter sans rien faire. Il propose dès lors aujourd'hui une mesure raisonnable, ciblée, proportionnée. Il a entendu les craintes des Hautes Ecoles concernées qui risquent de voir sensiblement diminuer leur nombre d'étudiants. Il leur offre les moyens d'assurer leur transition, leur reconversion, leur redéveloppement.

Mme la ministre est consciente qu'une mesure qui instaure un quota n'est jamais a priori sympathique. Mais dans la situation particulière dans laquelle se trouve la Communauté française, il n'y a pas d'alternatives.

2 Discussion générale

Mme Bertieaux reconnaît qu'il existe un réel vide juridique en ce qui concerne les études de médecine vétérinaire. Cependant, elle estime que tel n'est pas le cas pour les Hautes Ecoles. Par conséquent, elle déplore qu'un même projet règle des situations très différentes et pour lesquelles des solutions adaptées devraient pourtant être posées.

Elle estime que le présent projet de décret sans être explicite touche déjà à une rationalisation des Hautes Ecoles. En effet, elle se demande si ce projet ne constitue pas les prémices du plan d'optimalisation des Hautes Ecoles qui semble s'annoncer et pour lequel elle n'a pas pu obtenir à ce jour de précision de Mme la ministre et qui devrait, semble t-il amener ces Hautes Ecoles à se rassembler afin d'effectuer des économies. Pourquoi ne pas proposer un réel décret de financement ?

L'intervenante rappelle que le groupe MR fut le premier porteur du projet Bologne. Elle est donc particulièrement déçue du projet qui lui est soumis le jugeant contraire au processus de Bologne et à la mobilité des étudiants.

Par ailleurs, elle souhaite faire état de l'intervention publique de l'Ambassadeur du Grand Duché de Luxembourg en Belgique. En effet, celui-ci a déclaré que le présent projet porte atteinte à la tradition ancienne d'accueil des étudiants luxembourgeois. A cet égard, elle souligne que cette tradition constitue également un moyen de préserver la Francophonie. En effet, ce projet va encourager les jeunes luxembourgeois à poursuivre leur formation en Allemagne. Cette situation engendrera sans nulle doute une perte de connaissance du français.

Elle est choquée par la réaction de Mme la ministre face à cet incident et estime qu'elle a négligé les relations diplomatiques entre nos deux pays. En effet, elle rappelle que les étudiants luxembourgeois contrairement aux étudiants français, n'ont pas d'autres alternatives puisque certaines études proposées en Communauté française ne sont pas organisées chez eux. Par conséquent, elle juge l'attitude de Mme la ministre, ministre des relations internationales, quelque peu légère face à cette situation.

Par ailleurs, quant à l'article 5 du projet, l'intervenante déplore le principe du « premier arrivé, premier servi» avec une date unique fixée au 1er septembre. Elle ne rejoint pas Mme la ministre dans le parallélisme qu'elle effectue avec les crèches. En effet, pour celles-ci, les inscriptions se font dans un registre complété sur plusieurs mois et comme pour les logements sociaux, on rencontre beaucoup de cas d'inscriptions multiples.

Enfin, Mme Bertieaux ne peut admettre que le présent projet de décret soit présenté comme une mesure de sauvegarde alors même qu'il ne correspond pas à l'objectif de préservation de la qualité de l'enseignement supérieur notamment eu égard au principe du premier inscrit susmentionné.

M. Ancion rejoint Mme la ministre et estime à son tour que le décret de 2003 établissant un examen d'entrée avant la première année du baccalauréat de médecine vétérinaire a montré ses limites. Par conséquent, il convient de trouver une alternative à ce système.

Il estime que le présent projet de décret ne constitue qu'une première étape mais n'apporte pas de solution suffisante. En effet, il rappelle que la Commission européenne a mandaté l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire et la Fédération des vétérinaires d'Europe afin de fixer des normes d'enseignement, d'évaluer les institutions et de délivrer des accréditations. Or, la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège a perdu son accréditation et ce, pour deux raisons. La première tient au manque d'enseignants définitifs. Il souligne, néanmoins que ce problème est en voie de règlement grâce au plan stratégique de la faculté. La deuxième raison réside dans l'absence de système permanent de régulation du nombre d'étudiants sur base de la capacité d'accueil pour la formation pratique et clinique. L'intervenant indique que le présent projet de décret n'apporte pas de solution. En effet, la norme européenne prévoit de ne pas dépasser 200 étudiants, il y en a actuellement 350 pour le second cycle. Si on applique le système du projet de décret pour la rentrée 2006, avec 250 étudiants inscrits en première année en 2005, un quota de 30% de non-résidents, revient à en prendre 75. Et environ 200 étudiants de la Communauté française pourraient s'inscrire. Pour la rentrée 2007, sur cette base, les non-résidents

seront au nombre de 83 avec au total près de 283 étudiants inscrits. De plus, si le projet a pour conséquence d'attirer un plus grand nombre d'étudiants de la Communauté française, on arrive encore à dépasser le nombre fixé par la norme européenne.

L'intervenant déclare que cette situation est grandement préjudiciable pour l'avenir de nos étudiants, ceux-ci n'ayant plus de diplômes valables à défendre au niveau international alors que la réputation de la faculté était extraordinaire.

Pour ces raisons, M. Ancion affirme que le système doit être complété. Il souhaite conserver le premier filtre des 30% de non-résidents pour la première année. Néanmoins, il estime qu'un second filtre est nécessaire et propose l'organisation d'une épreuve d'orientation après la première année.

Il déclare que cette solution plus qu'une proposition du groupe MR, remporte également le soutien de la Faculté de vétérinaire, de l'Ordre des médecins vétérinaires, du Syndicat des vétérinaires et encore des étudiants en médecine vétérinaire.

Il insiste sur l'urgence de travailler sur une solution afin de rendre l'espoir à des professeurs de notoriété mondiale et d'éviter la fuite des cerveaux. Il estime qu'il ne faut pas attendre que les choses évoluent du côté de la France. En effet, il indique que le concours existe en France depuis plus de 40 ans et que le nombre d'étudiants autorisés à poursuivre ces études n'a presque pas varié.

Pour conclure, M. Ancion en appelle au bon sens des commissaires afin d'envisager un système de sélection en deux temps tel que proposé dans son intervention.

M. Crucke se demande pourquoi le quota d'étudiants non-résidents a été fixé à 30%. En effet, qu'est ce qui permet de dire qu'avec ces 30%, l'objectif du décret sera atteint et que la mesure n'est pas discriminante ou à tout le moins est discriminante mais justifiée et proportionnelle au but poursuivi.

De plus, il indique que dans le Hainaut occidental, il existe également une tradition d'accueil des étudiants français, il s'agit d'un phénomène transfrontalier. Cette tradition est déjà présente dans l'enseignement secondaire où à Mouscron, par exemple, il y a 40% d'étudiants français. Il précise que c'est une réalité qui existe depuis des années marquant sans nul doute la reconnaissance de la qualité de notre enseignement. Il s'inquiète donc pour ces étudiants, qui suivent exactement le même parcours que nos étudiants, qui ont fait choix de vivre à l'identique et néanmoins pour lesquels l'accès à notre enseignement supérieur ne sera peut-être pas possible. Dès lors, il pose la question : la notion européenne a-t-elle encore un sens pour ces étudiants ? Pour ces raisons, il juge la mesure bien trop radicale et ne peut l'accepter eu égard à ses implications sur le plan humain.

Par ailleurs, l'intervenant a constaté que Mme la ministre avait quelque peu modifié l'avant-projet initial afin de calmer les syndicats montés au créneau quant aux pertes d'emploi qu'un tel avant-projet allait engendrer. Il se réjouit tout de même que Mme la ministre ait introduit une mesure de compensation notamment au niveau salarial. Cependant, il regrette qu'aucune compensation d'ordre économique ou culturel ne soit prévue dans le projet. En effet, il ne faut pas oublier que de nombreuses communes ont investi dans l'accueil de ces non-résidents.

En outre, il affirme que ce projet de décret, s'il est adopté, détériorera sérieusement l'image de marque de la Communauté française. Il estime qu'une ministre de l'enseignement supérieur qui est également en charge des relations internationales, se discrédite en se disant ouverte à l'Europe d'une part, et, d'autre part, en élaborant parallèlement de telle mesure anti-mobilité européenne. Les étudiants sont les meilleurs ambassadeurs de la Communauté française.

L'intervenant rappelle que six parlementaires belges négocient dans le cadre de l'Eurodistrict Nord- Pas de Calais/ Hainaut occidental en vue de faire sauter le maximum d'obstacles existant entre les deux pays. Il indique qu'il y représente la Communauté française et dit avoir été dans une position extrêmement inconfortable lors de débats relatifs à la présente problématique. En effet, il ne lui a pas été possible d'entamer une discussion sur ce point puisque Mme la ministre avait déjà fait connaître sa position.

M. Crucke regrette que Mme la ministre n'ait pas tenté de négocier avec son homologue français. Ne s'agit-il que de négociations de façade ? Dans le cas contraire, il lui demande de soumettre le procès-verbal de cette rencontre. Dans le cas où des négociations partielles auraient eu lieu, il estime alors qu'il n'est pas opportun de voter le présent projet de décret ce jour et qu'en est-il des discussions avec les autorités européennes ?

Par ailleurs, il n'est pas satisfait des réponses que la ministre a données suite à l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Il rappelle que celui-ci n'est pas en tout point favorable à la solution proposée. Il propose par conséquent que la commission procède à des auditions afin d'éclairer ses membres et

de voter en âme et conscience.

De plus, il constate que Mme la ministre a réussi à passer outre la position de certains membres du groupe socialiste, montés au créneau lors de l'annonce du présent projet. Il indique également que ce projet vise essentiellement l'enseignement public, cher aux socialistes, et qui pourtant en souffrira le plus. Dès lors, il se demande où se trouvent les défenseurs de l'enseignement public. Pour d'autres secteurs, un financement peut être trouvé, pas ici.

En outre, l'intervenant exhorte les commissaires d'être pleinement conscients que ce projet de décret entraînera la fermeture de plusieurs établissements. Il illustre son propos et donne les chiffres prévisionnels en ce qui concerne l'Institut d'enseignement supérieur paramédical de la Communauté française (ISEK). A la rentrée 2006, seul 45 non-résidents seront autorisés à s'inscrire en Kinésithérapie, ce chiffre est ramené à 13 pour la rentrée 2007. Pour l'ergothérapie, 12 non-résidents seront acceptés à la rentrée 2006 et 3 seulement pour celle de 2007. Par conséquent, au vu de ces chiffres, M. Crucke ne perçoit pas l'urgence à prendre un tel décret pour ces filières en Hautes Ecoles.

Enfin, il affirme que ce projet est anti-libéral et constitue un frein à la liberté de tout étudiant de pouvoir s'inscrire dans la filière d'enseignement supérieur de son choix. Il imagine déjà les files d'inscription devant les caméras avant les élections communales. Il rappelle la conception d'université transfrontalière développée par un conseiller cdH de sa région.

M. Mathen revient sur l'analyse du Conseil d'Etat et plus particulièrement celle effectuée sur la conformité du projet de décret par rapport au droit européen. Cet avis rappelle que si le Traité de Rome ne vise pas explicitement la politique de l'enseignement et de l'éducation, ces matières ne sont néanmoins pas étrangères au droit européen. En effet, la Cour de Justice a considéré que les conditions d'accès à cet enseignement relève de l'article 12 du Traité. Par conséquent, toute discrimination en raison de la nationalité est proscrite en ce domaine excepté le cas où celle-ci serait argumentée, détaillée et que la mesure soit nécessaire, utile et proportionnée à l'objectif poursuivi.

L'intervenant souligne que le Conseil d'Etat analyse le présent projet de décret selon une triple grille de critères.

Tout d'abord, quant à la légitimité de l'objectif poursuivi, le Conseil d'Etat précise que si quelques éléments de justification précis sont fournis en ce qui concerne la filière vétérinaire, il estime qu'il n'en va pas de même pour ce qui est des filières paramédicales, de logopédie, de podothérapie etc. Il ajoute qu'en ce qui concerne ces filières, il convient encore d'étayer dans l'exposé des motifs, sur la base d'éléments précis au sens indiqué par la Cour de Justice des Communautés européennes, qu'il est également nécessaire d'intervenir afin d'assurer la pérennité des objectifs légitimement poursuivis. Sur ce point, il attend que Mme la ministre apporte ses éléments d'appréciation.

Ensuite, quant au caractère objectif et raisonnable des critères de distinction retenus. Le critère relatif aux cursus concernés par la mesure à savoir les cursus dans lesquels, parmi les étudiants primo-inscrits, plus de 40 % ont obtenu leur diplôme d'études secondaires à l'étranger, ne pose pas de problème selon le Conseil d'Etat. Par contre, il en va autrement du critère qui distingue les étudiants selon qu'ils sont qualifiés de « résidents » ou de « non-résidents ». En effet, le Conseil d'Etat précise qu'il convient d'étayer suffisamment dans l'exposé des motifs que les différentes conditions fixées s'avèrent compatibles avec la jurisprudence de la Cour de Justice. Or, le Conseil d'Etat ajoute que certaines de ces conditions paraissent poser problème.

Enfin, quant à la question de la proportionnalité, le Conseil d'Etat souligne que le risque allégué de pénurie professionnelle dans les filières autres que la filière vétérinaire, en cas de mise en place d'un examen d'entrée ou de l'exigence d'un niveau minimal, devrait à tout le moins être étayé par des statistiques précises, de nature à démontrer que l'auteur ne se contente pas de prendre en la matière des mesures qui pourraient être qualifiées de « préventives » par la Cour de justice.

M. Mathen constate que sur les trois points, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'avoir des précisions supplémentaires ainsi que d'étayer l'argumentation. Il déclare de plus qu'eu égard à la jurisprudence européenne, cette absence d'arguments concrets et pertinents amène la Cour de Justice à déclarer incompatibles les mesures du même type que celle proposée ce jour. Il demande donc à Mme la ministre ce qui lui permet de dire que le texte ne sera pas remis en cause à l'avenir.

Mme Persoons estime que le présent projet de décret va à l'encontre du processus de Bologne et de la libre circulation des étudiants en ce qu'il ferme nos portes aux étudiants étrangers. Elle reconnaît qu'en l'absence d'instance d'avis au niveau européen, il n'est pas toujours aisé d'évaluer la conformité d'un texte au droit européen. Cependant, il s'agit là, selon elle, d'une raison sup-

plémentaire de procéder à un maximum de consultations en vue d'éviter tout risque de remise en cause du texte. A cet égard, elle regrette que dans l'exposé des motifs il ne soit pas fait mention des contacts pris ainsi que des démarches entreprises en ce sens par Mme la ministre. Elle souhaite dès lors plus de précisions sur ce point.

De plus, l'intervenante déplore l'amalgame effectué entre les étudiants étrangers français et ceux d'autres nationalités. Elle regrette que Mme la ministre semble focaliser son action sur les premiers.

Elle rappelle que DEFI, instance regroupant des parlementaires de la Communauté française et de l'Assemblée nationale française, s'est réunie le 11 janvier dernier et que la présente problématique fut mise à l'ordre du jour. Il a été également discuté de la possibilité d'ouvrir certaines filières françaises aux étudiants belges telles l'Ecole Nationale d'Administration. A cet égard, l'intervenante est d'avis que ce type de proposition aurait pu être prise en considération dans le cadre d'une négociation sérieuse entre nos deux pays. Le 20 juin, le groupe DEFI se réunira en Communauté française.

Par ailleurs, Mme Persoons souhaite que Mme la ministre affine les chiffres avancés dans l'article 1er du présent projet de décret et ce, en vue répondre à l'exigence de justification prônée par la jurisprudence européenne. Elle désire connaître les chiffres par nationalité ainsi que le nombre d'étudiants repris dans chacune des huit catégories de non-résidents.

Mme la ministre lui répond qu'il n'est pas possible de donner des chiffres précis. En effet, il n'est pas envisageable de demander aux étudiants de fournir des documents alors que ces derniers ne seront, par définition, pas considérés comme non-résidents au sens de l'article 1er du projet. Elle estime que cette enquête est bien trop vaste pour être réalisée.

Mme Persoons estime que s'il n'y a pas de chiffres mis à disposition, on ne peut savoir quelle sera la situation par rapport aux possibilités d'inscription au 1er septembre 2006.

Mme la ministre répond que même sans chiffre précis, la situation ne fait aucun doute, chaque année le nombre d'étudiants non-résidents ne fait que croître. Elle répète à cet égard que si aucune mesure n'est prise, l'enseignement de la médecine vétérinaire ainsi que celui donné en Hautes Ecoles va droit dans le mur.

Mme Persoons déclare avoir reçu de nombreux courriers exprimant les craintes des citoyens quant à ce projet et souhaite faire part à la commission des griefs faits à l'encontre du projet par la Haute Ecole libre de Bruxelles Prigogine. Cette Haute Ecole juge le projet incompatible avec le droit européen et contraire aux objectifs de Bologne. Il est également contraire à l'article 24 de la Constitution et au Pacte scolaire en tant qu'il ne garantit pas le pluralisme. De plus, le projet manque selon l'école de vision à long terme et engendrera sans nul doute des pertes d'emploi. Enfin, le projet accentuera la pénurie de professionnels dans les secteurs concernés qui se fait déjà jour.

M. Cheron reconnaît tout d'abord que la majorité se retrouve face à un défi impossible. Or, le Gouvernement a l'obligation de trouver une solution.

De plus, il déclare que le texte proposé se situe au cœur des contradictions du projet européen. Il regrette que face à la situation vécue par l'Autriche et la Communauté française, un véritable débat européen n'émerge pas. Il plaide pour obtenir un fonds de compensation au niveau européen et le considère comme la solution ultime, nécessaire et suffisante à tous ces problèmes. Cependant, il se demande si un tel fonds peut-être négocié uniquement pas des contacts bilatéraux. La Communauté française a-t-elle bien négocié avec la France sur ce point ?

L'intervenant demande si des négociations sont en cours avec l'ambassadeur du Grand Duché de Luxembourg. Pour se part, il estime ne pas percevoir quelle solution pourrait être élaborée dans ce cas. Néanmoins, s'il en existe une, alors la situation deviendrait discriminatoire par rapport aux étudiants français et ferait resurgir le critère de la nationalité.

Quant à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il juge celui-ci prudent et par très éclairant. En effet, il constate que le Conseil se borne à poser la question de la proportionnalité et de la conformité à la libre circulation des personnes de la mesure imposant de fixer sa résidence en Belgique et ce, sans y répondre.

En ce qui concerne la situation des transfrontaliers, il se demande si les enfants des travailleurs migrants et frontaliers sont soumis ou non au statut des non-résidents.

M. Senesael rappelle que le plus souvent les étudiants non résidents viennent en général en Communauté française en vue de fuir un numerus clausus appliqué dans leur pays. Il indique que la situation est évolutive. Il constate qu'actuellement sur 250 étudiants en médecine vétérinaire, seuls 34 étudiaient auparavant en Communauté

française. De plus, il souligne qu'alors que le Fédéral accepte de délivrer 180 numéros INAMI, c'est presque 800 diplômés en kinésithérapie qui sont pourtant sortis de nos écoles l'année dernière. Il convient donc de trouver une solution à cette problématique.

L'intervenant rappelle que le groupe socialiste n'est pas favorable à l'organisation d'un examen en ce qu'il constitue un frein à la liberté d'accès de l'enseignement supérieur. De plus, les socialistes refusent de pénaliser les moins nantis. En effet, l'expérience montre que le taux d'échec de ces derniers est plus élevé. Le déterminisme social est donc encore bien présent dans l'enseignement supérieur.

De plus, le groupe socialiste estime que si aucune mesure de sauvegarde n'est prise, la situation engendrera de gros problèmes de santé publique tant en ce qui concerne la pénurie de kinésithérapeutes dans nos sociétés vieillissantes que celle de vétérinaires lors même que des problèmes sanitaires tels la grippe aviaire se profilent actuellement.

Quant à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, il reconnaît la nécessité de justifier plus avant les mesures dérogatoires à l'article 12 du Traité de Rome relatif au principe d'interdiction de toute discrimination basée sur la nationalité. Il rappelle que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes admet de telles mesures seulement si elles respectent certaines conditions strictes telles l'exigence d'apporter des preuves suffisantes.

A cet égard, il estime que la situation actuelle est par elle-même constitutive de preuve. Mais la Cour de Justice sera-t-elle également de cet avis ?

Par ailleurs, il indique que la Communauté française défend le libre accès à l'enseignement supérieur et veut donner un espoir de vie meilleure à ses étudiants. Cependant, il convient d'être conscient qu'elle ne peut pas former un afflux massif d'étudiants étrangers.

Dans une Europe en proie à une marchandisation croissante, le groupe socialiste souhaite pour sa part centrer son action sur l'accessibilité du service public à tout citoyen et dans les mêmes conditions. Le groupe socialiste croit fermement en l'Europe, néanmoins il s'interroge sur la volonté de l'Europe de vouloir permettre à des étudiants étrangers d'avoir un meilleur accès à l'enseignement supérieur dans un Etat membre que dans leur pays d'origine. Il déclare à ce titre que les socialistes veulent « plus d'Europe et mieux l'Europe ».

En ce qui concerne le système de sélection, M. Senesael rappelle que trois voies sont possibles. Tout d'abord, la sélection basée sur des critères académiques. Le groupe socialiste y est opposé la jugeant trop élitiste. Ensuite, le principe du « premier arrivé, premier servi ». L'intervenant résume cette solution en trois lettre TSC à savoir « Tout Sauf le Camping ». En effet, il n'est absolument pas raisonnable de demander aux étudiants de loger devant les portes des Hautes Ecoles. Il exhorte les parlementaires au nom du devoir et de la responsabilité qui sont les leurs, de ne pas suivre cette voie. Enfin, le tirage au sort. Il déclare que cette solution est la plus pragmatique. Elle ne donne pas de fausse illusion aux étrangers et elle évite les files et bousculades devant les portes des écoles.

L'intervenant admet que le tirage au sort n'est pas une solution idéale. Néanmoins, celle-ci ne doit pas être considérée comme la moins mauvaise mais c'est celle qui reste lorsque les autres ne sont pas acceptables.

Eu égard à ce qui précède, M. Senesael déclare que le groupe socialiste proposera un amendement relatif au tirage au sort et votera le projet malgré les conséquences dommageables pour certaines régions.

M. de Lamotte souligne tout d'abord que depuis longtemps des solutions sont imaginées et étudiées sans jamais avoir abouti sur une formule satisfaisante.

Il se réjouit qu'aucun incident ne soit survenu dans les facultés de médecine vétérinaire au vu de la surpopulation étudiante. Néanmoins, il ne faut pas attendre que la situation se détériore encore, il faut agir et améliorer un système qui a montré ses limites.

Afin de démontrer l'urgence d'une réglementation en la matière, l'intervenant reprend quelques chiffres soumis à la commission en 2003 par M. Ancion lors des débats relatifs au décret organisant un examen dans les études de médecine vétérinaire. Pour la rentrée académique 2002-2003, il était attendu 951 étudiants soit une augmentation de 222% par rapport à la rentrée 1997-1998. Pour la rentrée 2006-2007, il était attendu 2738 étudiants soit une augmentation de 311% par rapport à la même année de référence. Par conséquent, il précise que sans cette mesure prise en 2003, on serait arrivé à près de 4000 étudiants.

En ce qui concerne les Hautes Ecoles, les sites Internet de celles-ci montrent qu'il existe déjà un nombre impressionnant de pré-inscriptions.

Par conséquent, l'intervenant indique qu'en l'absence de décision, c'est la qualité de notre en-

seignement supérieur qui en pâtira le plus. Il rappelle à cet égard que dans la Déclaration de politique communautaire, il est fait mention de l'attachement du Gouvernement au libre accès et à la démocratisation de l'enseignement supérieur. A cet égard, il juge que la mesure proposée est équilibrée et sauvegarde la qualité de notre enseignement.

De plus, eu égard aux positions des uns et des autres, il estime que la solution du présent projet est satisfaisante pour l'ensemble du secteur tant pour l'enseignement libre que provincial, communal ou encore organisé par la Communauté française.

Il précise que suite aux nombreuses concertations avec les acteurs du secteur, Mme la ministre a modulé le projet initial afin de répondre au mieux aux préoccupations des enseignants, des syndicats ainsi que des pouvoirs organisateurs et ce, tout en sauvegardant les finances par rapport à l'enveloppe globale.

En outre, il souligne qu'il ne faut pas se tromper de cible car en l'absence d'un fonds de compensation européen de la mobilité, cette solution a le mérite de proposer des avancées significatives pour le secteur. Elle répond également aux parents qui ne comprennent pas pourquoi leurs enfants peuvent se voir refuser l'accès à certaines études qu'ils financent.

M de Lamotte conclut en annonçant à son tour le dépôt d'un amendement avec le groupe socialiste relatif à l'instauration d'un système de tirage au sort. En effet, il indique que son groupe veut éviter « le camping » devant les guichets d'inscription ainsi que les mouvements de foule et les risques d'emballement.

2.1 Réponses de Mme la ministre

Quant aux doutes émis par certains relatifs à l'urgence de régler la situation des Hautes Ecoles, Mme la ministre affirme que le nombre d'étudiants non-résidents est en progression non seulement pour les études de vétérinaire mais également pour l'ensemble de la Communauté française et pour l'ensemble des filières. Elle ajoute que la situation est loin d'être figée mais au contraire évolue dans ce sens chaque année. Elle illustre son propos : en ce qui concerne les études de kinésithérapie à l'université, à la rentrée académique 2003-2004, 277 primo-inscrits dont 137 possédant un certificat d'études secondaires supérieures (CESS) non belge, soit 49 %. A la rentrée académique 2004-2005, 538 primo-inscrits dont 348 avec CESS non belge soit 65 %. A la rentrée académique 2005-2006, 901 primo-inscrits dont 704 avec CESS non belge soit 78 %. Elle précise que les universités ne pouvant pas refuser une inscription, des problèmes d'organisation se posent tant pour les cours théoriques (auditoires trop remplis) que pour les cours pratiques (insuffisance du matériel).

En ce qui concerne les études de kinésithérapie dans les Hautes Ecoles, à la rentrée académique 2004-2005, 915 primo-inscrits dont 681 avec CESS non belge. De plus, alors qu'en 2003-2004, le nombre d'étudiants français dans ces écoles s'élevait à 1925, ils étaient 2208 en 2004-2005. Or, contrairement aux universités, certaines Hautes Ecoles effectuent une sélection à l'entrée. Par conséquent, les chiffres avancés pourraient s'avérer encore plus élevés en l'absence de refus d'inscription. De plus, cette sélection joue également au détriment de nos étudiants, ce que Mme la ministre déplore et estime contraire aux valeurs d'un système d'enseignement fondé sur le libre accès.

Elle souligne que le nombre d'étudiants non-résidents dans les filières paramédicales pose également des problèmes sérieux. On constate actuellement que le nombre d'étudiants possédant un CESS non belge sont plus nombreux dans les premières années du cursus. Elle affirme que si aucune mesure n'est prise, il est prévu une augmentation du nombre d'unités de charges. En effet, toute chose restant égale, on passerait de 90199 unités pour l'année budgétaire 2006 à 95262 pour l'année budgétaire 2016. Il en découlera nécessairement une diminution du montant par unité de charge (5,2 % en l'espèce) eu égard au fonctionnement en enveloppe fermée.

Mme la ministre précise que depuis la création en 1996 des Hautes Ecoles, la population étudiante a augmenté de 11,5 %. Cependant, le nombre d'étudiants belges n'a progressé que de 6,2 % alors que la progression pour les étudiants français s'élève à 171 %. De plus, dans les filières en Hautes Ecoles visées par le présent décret, elle note une augmentation des étudiants français de l'ordre de 34 % pour les trois dernières années.

Par conséquent, elle affirme que le Gouvernement n'a pas agi dans la précipitation mais qu'il était nécessaire d'agir en urgence car tout retard engendrera sans nul doute la détérioration de notre enseignement supérieur. Elle déclare qu'eu égard aux chiffres présentés, le présent projet encourage l'accès de nos étudiants à l'enseignement supérieur et constitue une mesure de sauvegarde de la qualité de celui-ci.

Elle fait remarquer que quelque 950 kinésithérapeutes, 75 ergothérapeutes, 197 logopèdes sont retournés dans leur pays d'origine une fois

leurs études achevées. Elle souligne que tant que la Communauté française continue à diplômer les étudiants français, qui au terme de leurs études retournent s'installer en France, ce pays n'a aucune raison d'augmenter le numerus clausus.

Quant aux critiques émises relatives à la mobilité étudiante, Mme la ministre a pu montrer son attachement à celle-ci notamment en proposant le projet de décret relatif à la codiplômation qui vient d'être voté au sein de la présente commission. Néanmoins, elle estime que cette mobilité ne doit pas être un moyen de contourner un contingentement imposé dans un pays. Dans ce cas, la mobilité ne résulte pas d'un choix de l'étudiant mais bien d'une obligation.

Quant au fait que la Communauté française ne serait plus aussi accueillante suite à l'adoption du présent projet, Mme la ministre déclare que celle-ci a un des taux d'étudiants étrangers le plus élevé au monde. Aussi, elle affirme que l'image de marque ne sera pas ternie suite à la limitation du nombre d'étudiants non-résidents à 30 %.

Quant à la situation des étudiants provenant du Grand Duché de Luxembourg, elle indique que le Gouvernement est très sensible à conserver de bonnes relations avec ce pays mais qu'il n'est pas possible d'établir une distinction fondée sur la nationalité et ce même si en l'espèce elle était favorable, l'interdiction jouant dans un sens comme dans l'autre.

De plus, Mme la ministre indique que, selon les informations transmises par le Gouvernement luxembourgeois, parmi les 241 étudiants luxembourgeois inscrits dans les filières concernées, 140 le sont dans le cursus éducateur spécialisé. Or, il apparaît que cette section existe au Grand Duché.

Elle précise que la situation de ces étudiants découle également du contingentement imposé en France et donc qu'ils ne peuvent pas y poursuivre ce type d'études. Cependant, elle se dit ouverte à toute solution et des contacts en ce sens ont été pris avec le Ministre de l'enseignement supérieur luxembourgeois.

Quant aux études de médecine vétérinaire, Mme la ministre comprend les craintes de M. Ancion et le rejoint en affirmant qu'il n'est pas raisonnable de diplômer plus de 200 étudiants en deuxième cycle. Elle indique qu'en 2005, 192 étudiants belges se sont inscrits au concours. Par conséquent, elle n'a pas de raison objective de limiter l'accès à ces études pour les résidents. Actuellement, il n'y a pas de risque de pléthore dans le secteur. Elle ne veut pas agir préventivement mais déclare que si à l'avenir un emballement pour ces études est constaté, elle prendra à ce moment les mesures nécessaires pour réguler la situation.

Quant à la raison d'avoir fixé le quota à 30 %, Mme la ministre affirme que ce chiffre est loin d'être arbitraire. En effet, le taux normal d'étudiants étrangers dans une filière s'élève à 10 voire 15 %. Cependant, il est constaté que lorsqu'un contingentement est imposé en France, ce taux dépasse largement ces 30 %. Dès lors, il correspond à un taux charnière au delà duquel il y a contournement avéré. De plus, elle souligne que si à l'avenir la moyenne européenne dépasse le taux de 10 %, alors le présent projet prévoit la révision de ce taux.

Quant à la problématique des transfrontaliers, Mme la ministre précise que le projet ne fait pas la distinction entre étudiants transfrontaliers et les autres. Quelles en sont les raisons ?

Tout d'abord, il n'est pas possible d'arrêter la limite des transfrontaliers dès lors que l'afflux des non-résidents n'est pas un problème transfrontalier. En effet, le problème ne se pose pas plus dans les Hautes Ecoles des provinces de Hainaut ou du Luxembourg mais touche l'ensemble de la Communauté française. Par conséquent, fixer un taux particulier pour les écoles de ces provinces serait discriminatoire.

Ensuite, elle estime que le critère de résidence est pertinent par rapport aux objectifs poursuivis que sont la sauvegarde du libre accès à l'enseignement supérieur et la démocratisation de celui-ci. Elle précise que tous les étudiants européens ont, de la même manière, accès à notre enseignement supérieur excepté pour les études pour lesquelles un nombre anormalement élevé d'étudiants met en péril l'équilibre de notre système. Si une distinction est créée entre étudiants européens selon l'endroit où ils résident, ailleurs qu'en Belgique, elle serait discriminatoire.

Enfin, s'il est possible pour les autorités de la Communauté française de contrôler le respect des critères fixés par le présent projet, ce contrôle n'est pas réalisable en ce qui concerne les autres étudiants ne résidant pas en Belgique. Mme la ministre ne voit pas comment la vérification d'un critère de résidence des transfrontaliers dans une certaine limite pourrait être organisé.

En réponse à M. Crucke sur la situation à Mouscron, Mme la ministre constate que sur les 50000 habitants de cette commune, 6 à 7000 sont des français résidents. Dès lors, il n'est pas étonnant que de nombreux élèves français suivent notre enseignement obligatoire. Elle souligne que ces élèves n'auront aucune difficulté à poursuivre

leurs études dans les filières visées étant donné qu'ils sont résidents. Elle précise également que ces mêmes élèves auront bien plus de difficultés à s'inscrire dans la Faculté de médecine à Lille par exemple. Ils ne pourront le faire que si des places restent disponibles après que les étudiants de l'académie de Lille se soient inscrits.

Quant aux contacts qui ont été pris avec la France, Mme la ministre déclare avoir rencontré le Ministre délégué à l'enseignement supérieur en septembre 2005. A la suite de cette rencontre, un groupe de travail a été mis en place afin d'examiner les causes du phénomène et l'évolution de celui-ci. Elle tient à souligner la bonne coopération des fonctionnaires français dans l'échange d'informations relatives notamment au fonctionnement de leur système d'enseignement supérieur.

Elle rappelle que la France fixe un contingentement strict et qu'il n'y a aucune raison, si la Communauté française continue à diplômer ses étudiants, d'une part qu'elle augmente son numerus clausus et, d'autre part, qu'elle finance ses étudiants chez nous. Mme la ministre estime que nous sommes face à un cercle vicieux. Cependant, elle souhaite en faire un cercle vertueux. En limitant la possibilité pour les étudiants français de se former dans notre enseignement, elle a l'espoir de voir la France changer sa position face à une éventuelle pénurie de diplômés. Ainsi, à l'avenir, la présente mesure perdra peut-être de son intérêt.

Quant à la conformité du projet de décret au droit européen, Mme la ministre rappelle que la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes offre la possibilité aux Etats membres de prendre des mesures restrictives lorsque l'équilibre financier d'un service public est menacé. Elle reconnaît, qu'à ce jour, la Cour n'a pas encore expressément admis cette possibilité pour l'enseignement supérieur.

De plus, le Conseil d'Etat a demandé que certains aspects du projet de décret soient mieux précisés. Elle précise que l'exposé des motifs a été complété à cette fin.

Pour conclure, Mme la ministre constate que, au delà des critiques émises par l'opposition, aucune alternative à sa mesure ne lui a été soumise. Elle déclare être ouverte à toute autre solution qui, d'une part, évite l'asphyxie de notre enseignement supérieur et, d'autre part, assure à la fois le libre accès à celui-ci et la mobilité étudiante.

2.2 Répliques

Mme Bertieaux déclare que le texte proposé lui semble toujours être en cours d'élaboration en ce qui concerne le système de sélection des non-résidents puisque la majorité parle déjà de modifier ce système.

Elle s'interroge sur ce changement de position. Certains se seraient-ils rendu compte que le principe du « premier inscrit, premier servi » et les risques de bousculades qu'il engendre, s'insèrent difficilement dans l'agenda politique avec les élections communales qui se profilent ? La majorité est-elle en train de bricoler une alternative ? Elle estime que ce manque de sérieux est désolant et se méfie des changements de dernières minutes dans un texte qui a été réfléchi depuis plusieurs mois.

L'intervenante tient une fois encore à souligner que le projet de décret ne constitue pas une mesure de sauvegarde de notre enseignement supérieur mais au contraire remet en cause l'avenir de milliers de jeunes.

De plus, elle s'étonne de la volonté de la ministre de vouloir traiter les universités et les Hautes Ecoles dans un même texte. En effet, elle rappelle que le discours inverse a été tenu voici seulement quelques jours à propos du décret sur la codiplômation. Elle déplore que le projet assimile deux problèmes dont le degré d'acuité n'est en rien comparable et souligne qu'il n'y a d'urgence que pour les études de médecine vétérinaire. En effet, pour ces dernières le délai de trois ans de la mesure organisant un concours d'entrée vient à expiration.

En ce qui concerne les étudiants luxembourgeois, elle précise qu'il existe depuis très longtemps une tradition d'accueil de ces étudiants en Communauté française qui est aujourd'hui mise en péril. De plus, cette mesure privera ces étudiants de la chance intellectuelle de rester dans la Francophonie.

M. Crucke se réjouit de constater que le parti de Mme la ministre s'est penché sur la question de l'étudiant transfrontalier. Il indique qu'un haut fonctionnaire cdH a émis une solution et a proposé que les étudiants qui auraient suivi l'enseignement obligatoire à Tournai sortent du quota. Cette exception pourrait, selon lui, être appliquée dans toute la région.

Par ailleurs, quant aux 6 à 7000 résidents français à Mouscron, il rejoint la ministre pour affirmer qu'ils ne sont pas concernés par le présent projet de décret. Cependant, l'intervenant estime que la situation des 8000 français résidant en France mais venant travailler à Mouscron pose toujours problème à ses yeux. En effet, un grand nombre d'entre eux déposent leurs enfants dans une école proche de leur lieu de travail. Il déclare

que ce sont ces enfants-là précisément qui seront touchés le plus durement par la mesure.

Enfin, il affirme que la notion de transfrontalier est reconnue dans certaines législations et notamment fiscales. Il n'y a dès lors pas de discrimination à altérer la mesure en fonction de ce critère puisqu'elle correspond à une tradition et à une réalité de terrain.

M. Ancion précise pour sa part que la Communauté française est la seule en Europe à ne pas limiter le nombre d'étudiants à l'entrée des études de vétérinaires. Les Pays-Bas procèdent également par contingentement. Cependant, les étudiants hollandais étant moins nombreux que les étudiants français, la Communauté flamande ne rencontre pas le même problème.

De plus, outre le fait que le France envoie ses étudiants chez nous, elle profite également de nos diplômés belges puisque bon nombre d'entre eux y partent professer à la fin du cursus. Le risque de pénurie n'existe donc pas encore en France, il n'y a dès lors aucune raison de penser qu'elle allègera son système.

Par ailleurs, l'intervenant précise que les statistiques avancées par M. de Lamotte provenaient de la faculté de vétérinaire de l'université de Liège. Il s'agissait de prévisions datant de 2001-2002. Si aujourd'hui les chiffres sont un peu en deçà des prévisions, le nombre d'étudiants à la Faculté de vétérinaire de Liège s'élève à 1600 alors que sa capacité d'accueil est de 800 à 1000 étudiants.

En outre, M. Ancion affirme à nouveau que la solution proposée n'est pas suffisante. En effet, dans le cas où il est maintenu un nombre de 192 étudiants (chiffre de la rentrée 2005-2005), il a précédemment démontré que le système proposé n'est pas tenable et ce, sans compter sur un emballement des inscriptions de cette filière qui pourrait survenir suite à l'adoption du présent projet.

L'intervenant déclare que tout retard dans l'élaboration d'une mesure de limitation engendrera des effets négatifs considérables. Il convient selon lui d'agir au plus vite afin d'éviter à l'avenir tout phénomène de pléthore dans le second cycle.

Il estime qu'il faut garder 220 étudiants pour régler la situation et retrouver l'accréditation européenne. Pour ce faire, il annonce qu'il déposera un amendement afin de compléter le système mis en place par la ministre.

M. Cheron souhaite revenir sur l'avis du Conseil d'Etat. Il juge celui-ci prudent et ne permettant pas de savoir avec exactitude si ce texte pourra être attaqué ou non au regard du droit européen. Il reconnaît que la qualité juridique d'un texte peut être appréciée différemment avant d'être attaquée. Il estime que la fragilité du projet réside dans la distinction faite entre enfants de travailleurs migrants. Le Conseil d'Etat invoque la jurisprudence européenne à cet égard. Il n'est donc pas impossible que le texte soit attaqué à ce niveau.

L'intervenant estime que le texte proposé se situe à la limite du projet européen. Il reconnaît en effet qu'une solution doit être trouvée tout en assurant la mobilité des étudiants. Il déclare vouloir également préserver la liberté d'accès à notre enseignement supérieur et maintenir les spécificités de celui-ci. Pour ces raisons, il reste opposé à l'organisation d'un examen à l'entrée des études.

Pour conclure, il admet que la majorité a au moins eu le mérite de dire que la situation n'était pas tenable en tout cas pour ce qui concerne les études vétérinaires, ce qui l'oblige à régler celle-ci pour la rentrée académique prochaine.

3 Examen des articles

Article 1er

Un amendement n°3 déposé par M. Crucke, M. Fontaine, Mme Bertieaux, et M. Ancion est libellé comme suit :

« A l'article 1er est ajouté l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux alinéas précédents, un étudiant non résident qui a obtenu un diplôme d'enseignement secondaire en Belgique est assimilé ici à un étudiant résident ».

Justification

Certains enfants notamment de travailleurs frontaliers ont poursuivi leur scolarité en Communauté française mais seraient considérés comme non résidents au sens du présent décret. »

M. Crucke indique que cet alinéa vise à reconnaître aux étudiants susmentionnés les mêmes droits que l'étudiant belge.

Mme Bertieaux s'interroge sur la situation des cohabitants non repris à alinéa 1er 6°. En effet, la cohabitation légale n'a pas seulement une valeur symbolique mais également une valeur juridique. Par conséquent, elle demande une justification à la non assimilation de ces cohabitants aux conjoints en l'espèce.

Mme Kapompole souhaite également des précisions sur ce point.

Mme la ministre indique que les cohabitants

légaux peuvent se défaire facilement de ce lien par une simple déclaration. Par conséquent, une possibilité existe de voir de fausses cohabitations se créer afin de contourner la mesure.

Mme Bertieaux affirme ne pas avoir connaissance à ce jour de trafic de cohabitation légale tel qu'il en existe pour le mariage. Selon elle, la raison de la non assimilation est que pour être cohabitants, il faut nécessairement résider ensemble contrairement aux conjoints dont l'un deux peut résider à l'étranger.

Mme la ministre indique que l'exclusion de cette catégorie du point 6° est en effet inhérente à la condition de résidence des cohabitants et non de leur statut matrimonial.

Mme Corbisier-Hagon souhaite avoir confirmation que la situation d'un Belge habitant en France est bien reprise sous le point 1° du premier alinéa.

Mme la ministre répond par l'affirmative puisque un Belge a toujours le droit de séjourner en Belgique.

M. Cheron se demande à quel moment précis l'étudiant doit apporter la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des huit conditions de l'article. Faut-il que tout soit réglé au moment de l'inscription ou des possibilités de régularisation sont-elles possibles par la suite ?

Mme la ministre souligne que si l'étudiant veut établir qu'il se trouve dans une des conditions, il peut le faire jusqu'au 1er décembre comme tout étudiant résident. En effet, l'étudiant apporte ici la preuve qu'il n'est pas un non-résident et donc qu'il n'est pas concerné par la mesure visant les non-résidents.

Article 2

Au premier alinéa, Mme **Bertieaux** se demande s'il ne conviendrait pas de faire l'élision et de remplacer les termes « le nombre des étudiants » par les termes « le nombre d'étudiants ».

Mme Fassiaux-Looten déclare que l'élision n'est pas obligatoire au pluriel.

Article 3

Un amendement n°4 déposé par MM. Ancion, Crucke, Fontaine et Mme Bertieaux, est libellé comme suit :

« A l'article 3 est ajouté l'alinéa suivant :

« Une épreuve d'orientation permettant l'accès à la deuxième année du premier cycle des études en médecine vétérinaire sera mise en place pour l'année académique 2006-2007. Le nombre d'étudiants admis dans cette deuxième année sera de 220 par an. Le Gouvernement déterminera les modalités pratiques de l'organisation de cette épreuve et la répartition de ces étudiants au sein des institutions universitaires concernées ».

Justification

Ce projet de décret instaure un quota pour les étudiants non-résidents. Cependant, aucune limitation n'est actuellement prévue pour les étudiants résidents en Belgique. Il en résultera sans doute un afflux d'étudiants largement supérieur à la capacité d'accueil de la Faculté de médecine vétérinaire de l'ULg, qui propose le deuxième cycle de cette filière, et qui peut être estimée à 200 étudiants par année. »

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 5

En ce qui concerne la preuve que doit apporter l'étudiant de l'introduction d'une demande d'équivalence, **Mme Bertieaux** déclare que, dans son rapport d'activité, la Médiatrice de la Communauté française faisait état de plaintes soulevées à l'encontre du service des équivalences dont elle sait qu'il est débordé, notamment en terme de communication. Par conséquent, elle se demande si l'étudiant est assuré de recevoir pour le 15 juillet à tout le moins un accusé de réception et s'il est capable de prouver qu'il a effectué toutes les démarches nécessaires.

De plus, l'intervenante s'interroge sur la capacité des autorités académiques à juger de la non équivalence manifeste du titre présenté à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur. Elle a des craintes quant à l'objectivité dont feront preuve les établissements pour en décider.

Mme la ministre reconnaît que cette procédure d'équivalence est parfois longue. Elle souligne que le projet a voulu tenir compte des spécificités de ce processus. En effet, pour autant que la demande soit introduite avant le 15 juillet, il n'est pas préjugé de son issue, l'étudiant peut s'inscrire sans être pénalisé par un éventuel retard de l'administration.

De plus, elle est persuadée que les Universités et Hautes Ecoles utiliseront cette possibilité avec sagesse et parcimonie. Si tel n'est pas le cas et qu'il apparaît qu'elles ont jugé trop rapidement de la non équivalence du titre présenté, alors le cursus de l'étudiant sera à leur charge.

En outre, elle insiste sur le fait que les dif-

ficultés inhérentes à cette procédure ne sont en rien liées à la présente problématique mais existent pour toutes les études.

Mme Bertieaux affirme qu'il s'agit tout de même d'un domaine pour lequel l'équivalence est à la base de la question de savoir si l'étudiant à une chance ou non de rentrer dans le quota.

Mme la Ministre ne rejoint pas ce point de vue. Elle souligne que tous les étudiants qu'ils soient belges ou étrangers et quelles que soient les études choisies doivent apporter la preuve qu'ils possèdent un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou un titre équivalent.

M. Cheron pour sa part estime également qu'il n'y a pas de lien direct entre l'équivalence et le présent projet. Cependant, il pense que cette procédure d'équivalence peut engendrer des problèmes dans l'application du présent projet. En effet, il s'interroge sur la situation d'un étudiant non résident n'ayant pas encore reçu son équivalence à la date fixée pour les inscriptions. Il semble que la procédure d'équivalence prend parfois 8 mois. Par conséquent, On va prendre 30% de non-résidents mais se chiffre pourra varier pendant l'année en fonction de l'issue des demandes d'équivalence.

Quant aux inscriptions, le projet ne permet pas aux étudiants de s'inscrire dans plusieurs écoles. Il regrette qu'il ne soit pas possible de pouvoir vérifier dès l'inscription d'un étudiant si celuici n'a pas effectué des démarches similaires dans un autre établissement.

Un amendement n°1 déposé par M. Barvais, M. Senesael, M. de Lamotte, et Mme Corbisier-Hagon est libellé comme suit :

« Modifier l'article 5 comme suit :

a) à l'alinéa 1er, remplacer les mots «le 1er septembre » par les mots «le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre ».

b) insérer entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, les alinéas suivants :

«Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.»

Justification

Afin d'assurer les inscriptions des étudiants en suivant l'ordre des inscriptions, il convient de prévoir la tenue d'un registre et la remise d'une attestation mentionnant la date et l'heure de la demande d'inscription.

Au vu du nombre des étudiants non-résidents qui se sont inscrits ou qui ont désiré s'inscrire dans les cursus concernés par le décret en projet au cours des années académiques précédentes, il est à craindre que les étudiants qui se présenteront le 1er septembre soient très nombreux. Certains établissements reconnaissent ainsi avoir déjà reçu pour plus de 1000 demandes. Si les étudiants doivent être inscrits dans l'ordre dans lequel ils se présentent, il n'est pas à exclure que des étudiants soient tentés de se présenter un ou plusieurs jours à l'avance afin d'être sûrs d'avoir une des places disponibles.

Pour éviter les cohues que risquent d'entraîner ces afflux d'étudiants, il est préférable de prévoir que tous les étudiants qui se présentent pendant une période de trois jours ouvrables précédent le 2 septembre seront considérés comme s'étant présentés au même moment.

Un tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel seront inscrits les étudiants qui se présentent à ce moment si le nombre de ces étudiants excède le nombre de places qui seront disponibles.

L'ouverture des inscriptions aurait ainsi lieu le troisième jour ouvrable précédant le 2 septembre pour les étudiants non-résidents. Si les demandes sont très nombreuses, il est probable que pour la plupart des filières concernées par le pro-

jet le nombre d'étudiants qui se présenteront sera suffisant pour atteindre le quota fixé pour l'établissement. Le tirage au sort permettra d'attribuer à chacun un numéro d'ordre. Les établissements examineront les dossiers dans l'ordre ainsi établi. Si des étudiants entrant en ordre utile ne remplissent pas les conditions d'admission ou ne confirment pas leur inscription, les étudiants placés ensuite dans l'ordre établi par le tirage au sort seront pris en considération.

S'il devait rester malgré tout des places disponibles après qu'aient été pris en considération toutes les demandes d'inscription introduites avant le 2 septembre, les étudiants seront inscrits dans l'ordre dans lequel ils se présentent. Un numéro d'ordre sera attribué par l'établissement à chaque étudiant qui se présentera. Ce numéro d'ordre détermine l'ordre de l'examen des demandes d'inscription.

Tout comme la règle « premier arrivé, premier inscrit », le tirage au sort est une mesure non-discriminatoire.

Le tirage au sort est pratiqué depuis de nombreuses années aux Pays-Bas pour les études qui sont soumise à un numerus fixus. Le Gouvernement néerlandais détermine en effet chaque année les études qui feront l'objet d'un numerus fixus, soit par souci de réguler l'accès à la profession, soit en raison du nombre de places limité dans les établissements d'enseignement supérieur. Si les étudiants qui ont obtenu les meilleures cotes à la fin de leurs études secondaires sont inscrits en priorité, les autres étudiants, parmi lesquels ceux qui ont effectué leurs études secondaires à l'étranger, sont autorisés à s'inscrire par tirage au sort en fonction des places disponibles restantes. »

Mme Bertieaux déclare ne pas comprendre les motivations de la majorité à prendre une telle mesure. En effet, lors des débats, la majorité et Mme la ministre n'ont eu de cesse de rappeler combien ils étaient attachés au libre accès de l'enseignement supérieur et combien il est important que tous les étudiants possèdent les mêmes chances. Or, elle juge que cette mesure va à l'encontre de tout ce qui vient d'être dit et exhorte la ministre ainsi que les parlementaires à se rendre compte que le système proposé n'est ni plus ni moins qu'une loterie. Elle déplore que des étudiants motivés qui possèdent une réelle vocation vont voir leur avenir confronter à la chance. Un grand nombre d'entre eux vont devoir laisser leur place au profit d'étudiants moins motivés qui tenteraient leur chance pour le cas où ils décideraient finalement d'intégrer les cursus visés par le projet de décret. De plus, elle constate qu'il n'y a pas de rattrapage si ces derniers décidaient finalement de ne pas se lancer dans ces filières. Elle se demande si la ministre se rend compte à quel point ce système est inique et arbitraire.

En outre, l'intervenante émet des doutes quant à la manière dont le tirage au sort s'effectuera et met en garde contre les manœuvres frauduleuses que certains pourraient être amenés à mettre en œuvre pour réussir à avoir un ticket d'entrée.

Enfin, quant au registre des inscriptions, elle estime que celui-ci ne peut pas être comparé à ceux établis dans les crèches ou dans les sociétés de logements sociaux. En effet, les parents en quête d'une place pour leur enfant peuvent s'inscrire dans les registres de plusieurs crèches et elle constate que la démarche est identique en vue de l'obtention d'un logement social.

Pour toutes ces raisons, Mme Bertieaux déclare que le tirage au sort est un système scandaleux qui ne peut en aucun cas être soutenu par le groupe MR.

Mme la ministre attend dans ce cas la mesure alternative que propose le groupe MR.

Mme Bertieaux déclare ne pas vouloir régler la situation des Hautes Ecoles car elle rappelle qu'il n'y a pas d'urgence en la matière. Cependant, elle désire que soit pris un décret portant exclusivement sur les études de médecine vétérinaire et rappelle que le MR a proposé sa solution dans l'amendement n°4.

Mme Corbisier-Hagon déclare que trois solutions sont envisageables. La première consiste en l'organisation d'un examen. Ce système est à proscrire en ce qu'il favorise les étudiants ayant déjà présenté un examen ailleurs ainsi que ceux ayant eu la possibilité d'être suivis et formés, à savoir les plus nantis. Ce système est par conséquent inique par rapport à une certaine couche de la population.

La deuxième solution réside dans le principe du « premier arrivé, premier servi ». L'intervenante juge celle-ci tout aussi inique par rapport aux étudiants qui éprouveraient des difficultés à se déplacer où encore à ceux qui tomberaient malades le jour de l'inscription ou pour toute autre raison d'ordre matériel. De plus, il provoquerait – et l'opposition l'a signalé – beaucoup d'encombrements et de bousculade.

Enfin, la troisième solution proposée par le présent amendement met en place un système de tirage au sort. Elle souligne que les étudiants pourront s'inscrire pendant trois jours et à la suite de cette période, l'ensemble des inscrits pourra parti-

ciper au tirage. A l'issue de celui-ci, certains seront retenus et les autres seront suppléants. En effet, elle rappelle que les étudiants ne peuvent s'inscrire qu'une fois et que ceux qui y contreviendraient laisseraient leur place aux suppléants. Par conséquent, tout bien réfléchi, elle déclare que ce système est sans doute le plus pratiquable.

M. Crucke déclare être en désaccord complet non seulement par rapport à ce système mais également à l'ensemble du présent projet de décret. Il déplore que la solution proposée soit présentée comme la moins injuste des trois. En effet, cela revient à dire qu'elle est tout de même injuste. Il estime donc que si aucune bonne solution ne peut être trouvée alors il convient de ne pas voter le texte.

De plus, il a entendu Mme Corbisier-Hagon déclarer qu'un examen favoriserait les plus nantis. Si tel était le cas alors il convient selon lui de proclamer la faillite de notre enseignement. Il appelle la majorité à faire marche arrière.

M. Barvais estime que ce système est le plus opérationnel. A partir du moment où le délai laissé à l'ensemble des candidats pour s'inscrire est suffisant et qu'à l'issue du tirage on attribue une place à un candidat, alors ce système constitue la meilleure solution.

Mme Bertieaux souligne l'incohérence de la majorité qui soumet un projet de décret organisant le principe du « premier inscrit, premier servi » puis change d'orientation au fil des travaux pour finalement proposer le tirage au sort et ce, tout en admettant que ce système est également inique.

Par ailleurs, elle regrette que la majorité rejette l'organisation d'un examen d'orientation à la fin de la 1ère année des études de vétérinaire. Elle indique que sur ce point, la majorité a également décidé de changer de position. En effet, elle rappelle qu'il y a un an, un décret instaurant ce type d'examen pour les études de médecine et de dentisterie fut voté par la même majorité.

Mme la ministre déclare qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre les deux situations. Pour les études de médecine et de dentisterie, un élément extérieur à la compétence de la Communauté française, soit le nombre de numéro INAMI imposé par le Fédéral imposait de prendre une mesure courageuse telle le numerus clausus. Elle rappelle qu'elle a toujours dit qu'elle n'était pas favorable à cette solution mais elle est devenue inévitable. En ce qui concerne les études de vétérinaire, elle précise à nouveau que rien n'indique avec certitude aujourd'hui que le nombre d'étudiants belges va aller croissant. Par conséquent, elle refuse de prendre un telle mesure de façon préventive.

M. Fontaine déclare que ce système est contraire au respect de la dignité des étudiants. Il estime que celui-ci ne colle pas à la réalité de notre époque et le compare avec le système de tirage au sort instauré au 19é siècle pour le service militaire.

M. Cheron se réjouit que le principe du « premier inscrit, premier servi » soit mis de côté car il constituait de loin la plus mauvaise solution et représentait la dérive marchande de notre société. Il n'accueille pas pour autant favorablement le tirage au sort. Cependant, force est de constater que tout le monde est mis sur un même pied d'égalité et les plus nantis ne sont dès lors pas favorisés.

Les articles 6, 7, 8

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 9

Un amendement n°2 déposé par M. Marc Barvais, M. Daniel Senesael, M. Michel de Lamotte et Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon est libellé comme suit :

« Modifier l'article 9 comme suit :

a) à l'alinéa 1er, remplacer les mots «le 1er septembre » par les mots «le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre ».
b) insérer entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3, les alinéas suivants :

«Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.»

Justification

Afin d'assurer les inscriptions des étudiants en suivant l'ordre des inscriptions, il convient de prévoir la tenue d'un registre et la remise d'une attestation mentionnant la date et l'heure de la demande d'inscription.

Au vu du nombre des étudiants non-résidents qui se sont inscrits ou qui ont désiré s'inscrire dans les cursus concernés par le décret en projet au cours des années académiques précédentes, il est à craindre que les étudiants qui se présenteront le 1er septembre soient très nombreux. Certains établissements reconnaissent ainsi avoir déjà reçu pour plus de 1000 demandes. Si les étudiants doivent être inscrits dans l'ordre dans lequel ils se présentent, il n'est pas à exclure que des étudiants soient tentés de se présenter un ou plusieurs jours à l'avance afin d'être sûrs d'avoir une des places disponibles.

Pour éviter les cohues que risquent d'entraîner ces afflux d'étudiants, il est préférable de prévoir que tous les étudiants qui se présentent pendant une période de trois jours ouvrables précédent le 2 septembre seront considérés comme s'étant présentés au même moment.

Un tirage au sort déterminera l'ordre dans lequel seront inscrits les étudiants qui se présentent à ce moment si le nombre de ces étudiants excède le nombre de places disponibles.

L'ouverture des inscriptions aurait ainsi lieu le troisième jour ouvrable précédant le 2 septembre pour les étudiants non-résidents. Si les demandes sont très nombreuses, il est probable que pour la plupart des filières concernées par le projet le nombre d'étudiants qui se présenteront sera suffisant pour atteindre le quota fixé pour l'établissement. Le tirage au sort permettra d'attribuer à chacun un numéro d'ordre. Les établissements examineront les dossiers dans l'ordre ainsi établi. Si des étudiants entrant en ordre utile ne remplissent pas les conditions d'admission ou ne confirment pas leur inscription, les étudiants placés ensuite dans l'ordre établi par le tirage au sort seront pris en considération.

S'il devait rester malgré tout des places disponibles après qu'aient été pris en considération toutes les demandes d'inscription introduites avant le 2 septembre, les étudiants seront inscrits dans l'ordre dans lequel ils se présentent. Un numéro d'ordre sera attribué par l'établissement à chaque étudiant qui se présentera. Ce numéro d'ordre détermine l'ordre de l'examen des demandes d'inscription.

Tout comme la règle « premier arrivé, premier inscrit », le tirage au sort est une mesure non-discriminatoire.

Le tirage au sort est pratiqué depuis de nombreuses années aux Pays-Bas pour les études qui sont soumise à un numerus fixus. Le Gouvernement néerlandais détermine en effet chaque année les études qui feront l'objet d'un numerus fixus, soit par souci de réguler l'accès à la profession, soit en raison du nombre de places limité dans les établissements d'enseignement supérieur. Si les étudiants qui ont obtenu les meilleures cotes à la fin de leurs études secondaires sont inscrits en priorité, les autres étudiants, parmi lesquels ceux qui ont effectué leurs études secondaires à l'étranger, sont autorisés à s'inscrire par tirage au sort en fonction des places disponibles restantes. »

Article 10

Mme Bertieaux rappelle que dans le décret relatif à l'enseignement supérieur artistique, de nouvelles missions ont été dévolues aux commissaires du Gouvernement. Elle constate qu'il leur est assigné aujourd'hui la tâche du contrôle du respect des dispositions du présent projet. Elle s'interroge dès lors sur la surcharge éventuelle de travail de ces commissaires. A mesure que le Gouvernement ajoute des missions supplémentaires, celles-ci seront-elles en fin de course correctement remplies ?

Mme la ministre précise que les commissaires sont au nombre de trois actuellement mais qu'elle a la possibilité de nommer deux commissaires supplémentaires si nécessité.

Les articles 11, 12 et 13

Mme Bertieaux suppose que ces dispositions sont le fruit des négociations qui ont eu lieu avec les enseignants et les syndicats. Elle comprend que ces mesures permettent de garder des enseignants qui auraient perdu leur place face à la diminution de la population étudiante. Elle s'interroge sur les tâches qui leur seront affectées. Comment va-t-on les occuper ? Mme la ministre compte t-elle transmettre des directives particulières par circulaire ? Elle estime qu'il faut être attentif à cela car ne rien faire au travail peut devenir dangereux pour la santé mentale des professeurs.

Mme la ministre partage la dernière remarque de Mme Bertieaux. Elle rassure la commissaire sur ce point et déclare que ces enseignants pourront aider au support administratif ou encore participer à la promotion à l'école. Elle reconnaît qu'un temps d'adaptation sera nécessaire pour ces enseignants afin de se familiariser avec ces nouvelles tâches mais elle affirme qu'ils ne seront pas inoccupés.

Mme Bertieaux continue à penser que si la mesure a soulagé le secteur, elle risque d'occasionner des dégâts au niveau humain.

Les articles 14 et 15

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers.

4 Votes

L'amendement n°3 est rejeté par 10 voix contre, 3 pour et 1 abstention.

Les articles 1 et 2 sont adoptés par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'amendement n° 4 est rejeté par 11 voix contre et 3 pour.

Les articles 3 et 4 sont adoptés par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'amendement n° 1 est adopté par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Les articles 6 à 8 sont adoptés par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'amendement n° 2 est adopté par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'article 9 tel qu'amendé est adopté par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Les articles 10 à 15 sont adoptés par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix pour, 3 contre et 1 abstention.

Le rapport a été approuvé après relecture.

Le Rapporteur,	Le Président,
M. de LAMOTTE	F. DAERDEN

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Définition

Article 1er

Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

1° Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;

2° Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 6 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge ;

3° Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ;

4° Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet ;

5° Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ;

6° Avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus ;

7° Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ;

8° Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

Par « droit de séjourner de manière permanente » au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux universités

Article 2

Les autorités académiques limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois auprès d'une université de la Communauté française dans un des cursus visés à l'article 3, de la manière visée à l'article 4.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 3, 1°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente dans une Haute Ecole dans le cursus visé à l'article 7, 5°.

Article 3

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants :

1° Bachelier en kinésithérapie et réadaptation ;

2° Bachelier en médecine vétérinaire.

Article 4

Pour chaque institution universitaire et pour chacun des cursus visés à l'article 3, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus

concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités académiques refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Article 5

Par dérogation à l'article 47, § 1er, du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tôt le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Les Universités inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités académiques et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit avant le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités académiques peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 4, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 4, l'article 47, § 2, alinéas 2 et 3, est applicable.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux hautes Ecoles

Article 6

Les autorités des Hautes Ecoles limitent le nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois auprès d'une haute Ecole de la Communauté française dans un des cursus visés à l'article 7, de la manière visée à l'article 8.

Par dérogation, cette limitation n'est pas applicable aux étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus visé à l'article 7, 5°, s'ils ont été inscrits pour une année académique précédente auprès d'une université dans le cursus visé à l'article 3, 1°.

Article 7

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux cursus menant aux grades académiques suivants :

1° Accoucheuse-bachelier ;

2° Bachelier en ergothérapie ;

3° Bachelier en logopédie ;

4° Bachelier en podologie-podothérapie ;

5° Bachelier en kinésithérapie ;

6° Bachelier en audiologie ;

7° Educateur(trice) spécialisé(e) en accompagnement psycho-éducatif.

Article 8

Pour chaque Haute Ecole et pour chacun des cursus visés à l'article 7, il est établi un nombre T égal au nombre total d'étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui sont pris en compte pour le financement, ainsi qu'un nombre NR égal au nombre des étudiants qui s'inscrivent pour la première fois dans le cursus concerné et qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Lorsque le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, atteint un pourcentage P, les autorités des Hautes Ecoles refusent l'inscription supplémentaire d'étudiants qui n'ont jamais été inscrits dans le cursus concerné qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er.

Le P visé à l'alinéa précédent est fixé à 30 pour cent. Toutefois, lorsque pour une année académique, la part des étudiants qui poursuivent leurs études ailleurs que dans le pays où ils ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dépasse dix pour cent en moyenne dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de l'Union européenne, le P est égal, pour l'année académique suivante, à ce pourcentage multiplié par trois.

Article 9

Par dérogation à l'article 26, § 1er, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1er introduisent leur demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tôt le troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre précédant l'année académique concernée. Les autorités des hautes Ecoles inscrivent par priorité les étudiants qui apportent la preuve qu'ils remplissent toutes les conditions d'admission dans ces cursus, suivant l'ordre dans lequel ils se présentent avec cette preuve. A peine de déchéance, l'étudiant est tenu de confirmer son inscription suivant les modalités fixées par les autorités des hautes écoles et qui lui sont notifiées lors de l'introduction de sa demande.

Pour l'application de la présente disposition, est assimilé à l'étudiant qui apporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions d'admission, l'étudiant qui prouve qu'il a introduit avant le 15 juillet précédant l'année académique une demande d'équivalence de titre de fin d'études secondaires, ainsi que la preuve qu'il a liquidé les frais couvrant l'examen de cette demande, pour autant que soit joint à sa demande d'inscription une copie du titre dont il réclame l'équivalence. Les autorités des hautes écoles peuvent toutefois refuser l'inscription de l'étudiant si le titre présenté n'est manifestement pas équivalent à un certificat de l'enseignement secondaire supérieur.

Toute demande d'inscription faite à partir du 2 septembre précédant l'année académique conformément à l'alinéa 1er est actée dans un registre dans lequel il n'est laissé ni blanc, ni interligne. Y sont mentionnés, en regard d'un numéro d'ordre, le nom de l'étudiant, la date et l'heure de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Une attestation mentionnant le numéro d'ordre, la date et l'heure de la demande d'inscription est remise à l'étudiant au moment où il dépose sa demande.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les étudiants non résidents qui se présentent pour introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés à l'article 7 au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le 2 septembre précédant l'année académique, si le nombre de ces étudiants qui se sont ainsi présentés excède le nombre NR visé à l'article 8, alinéa 2, l'ordre de priorité entre ces étudiants est déterminé par un tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué sans délai sous la surveillance d'un huissier de justice. Tous les étudiants ayant introduit une telle demande reçoivent un numéro d'ordre nominatif et incessible.

Chaque étudiant non résident ne peut introduire avant le 2 septembre précédant l'année académique qu'une seule demande d'inscription pour tous les cursus visés aux articles 3 et 7. L'étudiant qui aura enfreint cette disposition sera exclu de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il aurait été admis dans un des cursus visés aux articles 3 ou 7.

En cas de refus d'inscription par application

de l'alinéa 2 du présent article ou de l'article 8, l'article 26, §§ 3 et 4 du même décret est applicable.

CHAPITRE IV

Disposition relative au contrôle

Article 10

Les commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des universités, ainsi que les commissaires auprès des hautes écoles sont spécialement chargés du respect des dispositions du présent décret.

Lorsque le commissaire ou le délégué constate qu'un étudiant a été inscrit comme étudiant résident alors qu'il ne respectait pas les conditions prévues par l'article 1er, mais qu'il satisfaisait à toutes les autres conditions d'admission, cet étudiant perd sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part, et le nombre T de l'année académique précédente, d'autre part, a atteint le pourcentage P. Toutefois, si l'inscription de cet étudiant comme étudiant résident résulte d'une erreur administrative qui ne lui est en rien imputable, son inscription est régulière mais il n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

Lorsqu'à la suite d'un recours introduit par un étudiant qui n'est pas considéré comme étudiant résident au sens de l'article 1er, conformément, selon les cas, à l'article 47, § 2, du décret du 31 mars 2004 précité, ou à l'article 26, § 4, du décret du 5 août 1995 précité, le refus de l'inscription est invalidé, l'étudiant est inscrit. Toutefois, si, pour l'établissement concerné, le rapport entre le nombre NR, d'une part et le nombre T de l'année académique précédente a atteint le pourcentage P, l'étudiant n'est pas pris en compte pour le financement pour toutes les années d'études menant au grade pour lequel il s'est inscrit, quel que soit l'établissement où il poursuit ses études.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et modificatives

Article 11

Le coût des traitements des membres du personnel enseignant qui, à la date du 1er janvier 2006, sont nommés ou engagés à titre définitif en fonction principale à raison d'au moins 80 % de leur charge dans les cursus menant aux grades visés à l'article 7 ou au grade de Master en kinésithérapie, et qui sont mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er septembre 2006 et au plus tard au 1er septembre 2010, conformément à l'article 27, § 2, du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est ajouté au montant visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Pour les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, par dérogation, les mots « à partir de la troisième année académique » visés à l'alinéa 5 de l'article 27, §2, du décret du 25 juillet 1996 cité à l'alinéa 1er, sont remplacés par les mots « à partir de la quatrième année académique ».

Article 12

Durant l'année académique 2006-2007, les membres du personnel enseignant engagés à titre temporaire et ayant une ancienneté de deux ans au moins dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 ne peuvent être licenciés en raison d'une réduction de cadre dans ces sections. Ils ne peuvent faire l'objet d'un licenciement à la suite d'une réduction de cadre dans les autres sections de la haute Ecole que si celles-ci connaissent une réduction de leur nombre d'étudiants.

Article 13

L'article 11, alinéa 1er, 2°, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 30 juin et 17 juillet 1998, est complété comme suit :

« ou à l'article 11 du décret du régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ; »

Article 14

L'article 17 du même décret est complété par les alinéas suivants :

«Dans les sections organisant les formations visées à l'article 7 du décret du ... régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement est, pour le calcul du nombre d'étudiants à effectuer conformément à l'alinéa 2, augmenté de la différence entre le nombre d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement de l'année précédant l'année considérée et le nombre

d'étudiants entrant en ligne de compte pour le financement au cours de l'année considérée, multiplié par un coefficient de 0,95. Cette différence est également ajoutée au nombre des étudiants entrant en ligne de compte pour le financement des trois années suivantes après avoir été multipliée par un coefficient respectivement de 0,75, 0,50 et de 0,25.

L'alinéa 3 est d'application pour le calcul des unités de charge d'une Haute Ecole pour les années budgétaires 2008 à 2017 et pour autant que :

1° La différence visée à cet alinéa soit positive ;

2° Les autorités de la Haute Ecole déposent auprès du Gouvernement, pour le 1er septembre 2007 au plus tard, un plan d'accompagnement du personnel qui aura fait l'objet d'une concertation sociale.

Le Gouvernement détermine les modalités de la concertation sociale visée à l'alinéa 3, 2°. Des modifications de ce plan pourront être apportées selon les mêmes modalités.»

CHAPITRE VI

Disposition finale

Article 15

Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2006-2007, à l'exception de l'article 14 qui entre en vigueur pour l'année budgétaire 2008.